

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 30^e SÉANCE

Séance du jeudi 19 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et demande de congé.
3. — Dépôt par M. René Renoult, ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de la marine et au sien, portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime. — Renvoi à la commission de la marine et pour avis à la commission des finances.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des travaux publics et au sien, ayant pour objet, d'une part, d'approuver une convention passée entre le département de la Meuse et la société générale des chemins de fer économiques pour la concession de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de Verdun à Montmédy et de Commercy à la ligne précédente et, d'autre part, d'augmenter le capital de premier établissement de ces chemins de fer. — Renvoi à la commission des chemins de fer.

Le 3^e, au nom de M. le ministre des travaux publics et au sien, ayant pour objet de déclasser une section du tramway de la Lacelle à Iruu, et de réduire le capital de premier établissement, ainsi que la subvention de l'Etat, concernant cette ligne. — Renvoi à la commission des chemins de fer.
4. — Dépôt par M. Dellestable d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de concession du réseau des tramways de la Corrèze.

Dépôt par M. Catalogne, au nom de la commission des chemins de fer, de deux rapports sur les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, ayant pour objet :

Le 1^{er}, de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne, d'une voie ferrée d'intérêt local entre Neufchâteau et Contrexéville ;

Le 2^e, de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Basses-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local de Pau à Sault-de-Navaillès et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêts à cette entreprise.
5. — Communication du dépôt d'un rapport supplémentaire de M. Paul Doumer, au nom de la commission de l'armée sur le projet de loi portant modification à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et à la loi du 7 août 1913 modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie et du génie en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves.
6. — Communication de deux lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1913 ;

La 2^e, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1914.

Renvoi des deux propositions de loi à la commission des finances.
7. — Adoption de projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubenas (Ardèche) ;

Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool

à l'octroi de Clermont-l'Hérault (Hérault) ;
Le 3^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Ernée (Mayenne).

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention douanière et de voisinage, signée, le 10 avril 1912, entre la France et la principauté de Monaco.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la médaille coloniale, sans agrafe, pour les militaires, indigènes exceptés, qui comptent dix ans au moins de services effectifs pour les hommes de troupe, et quinze ans pour les officiers.
10. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du poinçonnage et du paiement du droit de garantie les ouvrages de platine, d'or et d'argent adjugés dans les ventes publiques et destinés à être exportés.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger les paragraphes 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 113 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.
12. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres de l'exercice 1913 ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913, au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 :

Etat A :

Chap. 1^{er} du ministère de la guerre : MM. Dominique Delahaye, Millès-Lacroix, rapporteur. — Adoption du chiffre de la commission.

Chap. 2. — Rejet.

Chap. 5, 9, 10 à 13, 15 à 19. — Adoption.

Chap. 20. — Adoption du chiffre de la commission.

Chap. 21 à 23, 25 à 29 *ter*, 32, 36, 33, 39 et 40, 42, 45, 47, 49 à 51, 53 (chiffre de la commission), 54 et 55, 57, 59, 60, 63, 63 *ter*, 63 *quater*, 68, 73 à 78, 80, 81, 82 *bis*, 82 *ter*, 84, 86, 88, 89, 91 à 94, 102, 104 à 103, 111 à 114, 116 à 120, 123. — Adoption.

Chap. 140 *bis*. — Rejet.

Chap. 141. — Adoption.

Chap. 142 (chiffre de la commission). — Adoption.

Adoption de l'état A et de l'ensemble de l'article 2.

Adoption des articles 3 à 8.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
13. — Dépôt, par M. Eugène Guérin, d'un rapport supplémentaire sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron tendant à modifier l'article 331 du code civil ; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil ; 4^o la proposition de loi de M. Reymonq, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels.

Dépôt, par M. Cazeneuve, d'un rapport au nom de la 2^e commission d'intérêt local sur

le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser la ville de Lyon (Rhône) en douze cantons.

14. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Discussion du titre III.

Art. 48 (ancien 45). — Amendement de M. Lintilhac : MM. Eugène Lintilhac, René Renoult, ministre des finances ; Aimond, rapporteur.

Vote sur l'amendement. — Pointage.

Suspension de la séance.

Reprise de la séance.

Proclamation du scrutin. — Adoption de l'amendement (disjonction du titre III).

Art. 48 (ancien 76). — Amendement de M. Lintilhac : MM. le rapporteur, Eugène Lintilhac, Tournon, Hervey. — Adoption de l'amendement rectifié.

Observations : MM. Aimond et Tournon. — Rectification au texte de l'article 45 précédemment votée.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
 15. — Dépôt par M. René Renoult, ministre des finances, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde), à percevoir une taxe sur les places occupées, payantes ou non, dans les lieux permanents ou temporaires de spectacle. — Renvoi à la commission d'intérêt local.
 16. — Dépôt d'un rapport de M. Gervais, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de consentir à la colonie de la Réunion une avance de 550,000 fr., remboursable sans intérêts, destinée à faire face aux dépenses nécessitées par les dégâts du cyclone du 4 mars 1913, et une subvention de 150,000 fr. au budget local pour venir en aide aux victimes du même cyclone.

Dépôt d'un rapport de M. Théodore Girard sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 6 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes.
 17. — Règlement de l'ordre du jour : MM. le garde des sceaux, Ribot, Charles Riou, Fortier, Aimond, René Renoult, ministre des finances.
 18. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 20 mars.
- PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST
- La séance est ouverte à trois heures.
1. — PROCÈS-VERBAL

M. Poirson, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.
 2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Baudin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé de quelques jours pour raisons de famille.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.
 3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. René Renoult, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre de la marine et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisa-

tion du corps des ingénieurs du génie maritime.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine et s'il n'y a pas d'opposition, pour avis à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet, d'une part, d'approuver une convention passée entre le département de la Meuse et la société générale des chemins de fer économiques pour la concession de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de Verdun à Montmédy et de Commercy à la ligne précédente et, d'autre part, d'augmenter le capital de premier établissement de ces chemins de fer.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclasser une section du tramway de la Laclelle à Irun, et de réduire le capital de premier établissement, ainsi que la subvention de l'Etat, concernant cette ligne.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Dellestable.

M. Dellestable. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de concession du réseau des tramways de la Corrèze.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Catalogne.

M. Catalogne. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, ayant pour objet :

Le 1^{er} de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne, d'une voie ferrée d'intérêt local entre Neufchâteau et Contrexéville;

Le 2^e de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Basses-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local de Pau à Sault-de-Navailles et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêts à cette entreprise.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Doumer un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi portant modification à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et à la loi du 7 août 1913 modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de

la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves.

Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 19 mars 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 19 mars 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1913.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu également de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 19 mars 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 19 mars, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1914.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

7. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi d'Aubenas. — Ardèche.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubenas (Ardèche).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi d'Aubenas (Ardèche), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Clermont-l'Hérault. — Hérault.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Clermont-l'Hérault (Hérault), d'une surtaxe de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 25,000 fr. voté par délibération municipale du 29 avril 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi d'Ernée. — Mayenne.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi d'Ernée (Mayenne), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 9 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'exécution des travaux d'assainissement visés dans les délibérations des 20 juin 1908 et 17 juin 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention douanière et de voisinage, signée le 10 avril 1912, entre la France et la principauté de Monaco.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister

devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire directeur général des contributions indirectes, et Branet, conseiller d'Etat directeur général des douanes, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant approbation de la convention douanière et de voisinage, signée le 10 avril 1912, entre la France et la principauté de Monaco.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

* Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« RENÉ RENOULT. »

M. Noël, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention douanière et de voisinage signée à Paris, le 10 avril 1912, entre la France et la principauté de Monaco.

« Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA MÉDAILLE COLONIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la médaille coloniale, sans agrafe, pour les militaires, indigènes exceptés, qui comptent dix ans au moins de services effectifs pour les hommes de troupe et quinze ans pour les officiers.

Je rappelle que le Sénat a prononcé l'urgence au cours d'une précédente discussion.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La médaille coloniale sans agrafe peut être accordée, sur la proposition motivée de leurs chefs hiérarchiques, aux militaires des armées de terre et de mer, indigènes exceptés, qui comptent dix années de services effectifs, pour les hommes de troupes, et quinze ans, pour les officiers, et qui, en outre, ont servi en activité et avec distinction pendant six ans au moins dans les territoires du sud de l'Algérie et de la Tunisie, dans les colonies ou pays de protectorat, autres que : la Réunion,

l'Inde française, Saint-Pierre-et-Miquelon et les possessions françaises du Pacifique et des Antilles.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre fixera les conditions dans lesquelles aura lieu la concession de la médaille coloniale aux militaires présents sous les drapeaux à la date ou postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI DISPENSANT DU POINÇONNAGE CERTAINS OUVRAGES DE MÉTAL PRÉCIEUX

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du poinçonnage et du payement du droit de garantie les ouvrages de platine, d'or et d'argent adjugés dans les ventes publiques et destinés à être exportés.

Ce projet avait été mis à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aurait pas débat, mais M. le ministre des finances ayant à présenter des observations, il y a lieu d'en ajourner la discussion. (Assentiment.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger les paragraphes 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 113 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

J'ai à donner connaissance au Sénat des deux décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« M. Delatour, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger les paragraphes 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 113 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

* Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« RENÉ RENOULT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Georges Paulet, conseiller d'Etat en service extraordinaire directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à abroger les paragraphes 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 113 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

* Par le Président de la République :

« Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« ALBERT MÉTIN. »

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont abrogés les paragraphes 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULLATION DE CRÉDITS AU TITRE DES BUDGETS DE LA GUERRE ET DES POUDRES ET SALPÊTRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres de l'exercice 1913; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1913, au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète ! »

« Art. 1^{er}. — M. de Boysson, contrôleur général de 1^{re} classe de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres de l'exercice 1913 ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913, au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 5 mars 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,
J. NOULENS.

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Celier, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres de l'exercice 1913 ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1913, au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 mars 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
« RENÉ RENOULT. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

RÉGULARISATION DE DÉCRETS PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1913

« Art. 1^{er}. — Sont sanctionnés :

« 1^o Le décret du 16 septembre 1913, rendu en conseil d'Etat en application de la loi du 14 décembre 1879 et portant ouverture sur l'exercice 1913 de crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5,061,200 fr. dont :

« 40,000 fr. au titre du budget général applicables au ministère de la Guerre : 1^{re} section. — Troupes métropolitaines, 3^e partie, services généraux des ministères, chapitre 39 ter, réparations civiles ;

« Et 5,021,200 fr. au titre du budget annexe des poudres et salpêtres applicables à divers chapitres ;

« 2^o Le décret du 16 septembre 1913 rendu en conseil d'Etat en application de la loi du 14 décembre 1879 et portant ouverture au titre du budget général de l'exercice 1913 de crédits extraordinaires s'élevant à la somme totale de 59,544,151 fr., ladite somme étant applicable au ministère de la guerre : 1^{re} section. — Troupes métropolitaines, 3^e partie, services généraux des ministères, divers chapitres (51,254,151 francs) ; 3^e section. — Constructions et matériel neufs, approvisionnements de réserve, 3^e partie, services généraux des ministères, divers chapitres (8,290,000 fr.) »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

TITRE II

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1913

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1913, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 31,105,640 fr., pour l'application de la loi du 7 août 1913 et des lois des cadres, ainsi que pour le fonctionnement normal des services.

« Ces crédits demeurent répartis par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 1. — Traitement du ministre et du secrétaire général. — Personnel militaire de l'administration centrale, 25,450 francs. »

La Chambre a voté, pour ce chapitre, 32,350 fr.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Nous venons de voter, au milieu du bruit des conversations, 59 millions. Voici maintenant qu'il s'agit de 31 millions ; personne n'y a pris garde. Quelque chose cependant a retenu mon attention : c'est une augmentation nouvelle que demande la Chambre sur les traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.

M'étant livré à des études assez approfondies sur des dépenses irrégulières qui ont généralement leur origine dans les administrations centrales des ministères, je demande qu'on veuille bien nous expliquer à quel besoin si urgent correspondent ces augmentations. (Très bien ! à droite.)

M. Milliès-Lacroix, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je pensais que l'honorable M. Delahaye aurait su trouver dans mon rapport les explications qu'il est venu demander à la tribune. Elles y sont très longuement exposées ; car, si je me souviens bien, elles y occupent au moins une douzaine de pages. Le Gouvernement avait demandé un crédit de 77,633 fr. sur le chapitre 1^{er} concernant le personnel militaire de l'administration centrale. La Cham-

bre a voté 32,350 fr. La commission des finances vous propose le chiffre de 25,450 francs.

Il s'agit tout simplement de régulariser une situation dont la commission des finances avait signalé l'irrégularité, l'année dernière. On alloue aux officiers détachés à l'administration centrale la solde et les indemnités qui leur sont dues sur ce chapitre, et on annule les indemnités que ces officiers touchaient indûment dans les corps de troupes. Un point, c'est tout. C'est une régularisation qui a été demandée par le Sénat lui-même. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur ce chapitre ?...

Votre commission des finances vous propose de voter le chiffre de 25,450 fr.

Ce chiffre est inférieur de 6,900 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 32,350 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 25,450 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 1^{er}, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Ici, messieurs, la Chambre des députés a voté un chapitre 2 : « Personnel civil de l'administration centrale, 400 francs. »

Votre commission vous demande de ne pas adopter ce crédit.

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 2, avec le crédit de 400 fr., n'est pas adopté.)

M. le président. « Chap. 5. — Indemnités et bibliothèques, 31,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie, 1,512 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Services de l'intendance militaire, 7,850 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Service de santé, 29,880 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Service des remontes et vétérinaires militaires, 1,080 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Ecoles militaires. — Personnel, 385,818 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Ecoles militaires, matériel, 244,459 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Solde de l'infanterie, 1 million 973,550 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Solde de la cavalerie, 852,193 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Solde de l'artillerie, 393,216 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Solde du génie, 240,368 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Solde de l'aéronautique, 142,652 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 1,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 143,652 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 142,652 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 20, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 21. — Solde du train des équipages militaires, 51,363 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Solde des troupes d'administration, 45,791 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Gendarmerie, 109,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Manœuvres et exercices techniques, 207,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Frais de déplacements et transports, 374,745 fr. » — (Adopté.)

effectués par la ville d'Alger et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : « Versements effectués par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre par la loi de finances du 30 juillet 1913, au titre du budget général de l'exercice 1913, une somme totale de 1,492,116 francs est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

1^{re} section. — *Troupes métropolitaines.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

Intérieur.

« Chap. 8. — Etat-major général et services généraux de l'armée, 46,603 fr. »

« Chap. 9. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie, 4,390 fr. »

« Chap. 10. — Service de l'intendance militaire, 4,310 fr. »

« Chap. 11. — Service de santé, 3,024 fr. »

« Chap. 16. — Solde de l'infanterie, 27,114 francs. »

« Chap. 42. — Etablissements du génie. — Matériel, 5,000 fr. »

« Chap. 59. — Etablissements du service de santé. — Matériel, 20,000 fr. »

2^e section. — *Troupes coloniales.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 105. — Service de l'intendance, 940 fr. »

« Chap. 108. — Artillerie coloniale, 160,735 francs. »

3^e section. — *Constructions et matériel neufs. Approvisionnements de réserve.*

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 135. — Casernements. — Génie, 20,000 fr. »

« Chap. 139. — Installations et matériel de l'aéronautique militaire, 1,200,000 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la guerre au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres sur l'exercice 1913, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 30 juillet 1913, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 24,574,411 fr. 75 et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel, 12,241,465 fr. 61. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses, 295,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Transports, 540,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Allocations non tarifées et indemnités diverses, 189,113 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Remboursement des avances du Trésor, 11,309,133 fr. 14. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

M. le président.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 8. — Comme conséquence de l'accroissement des effectifs du temps de paix

en hommes et en chevaux, le ministre de la guerre est autorisé à prélever sur les approvisionnements de la réserve de guerre, pour les verser au service courant :

« 1^o Les effets d'habillement et de campement nécessaires pour constituer la collection de guerre des hommes qui composent la troisième classe de l'armée active et qui remplaceront dans les unités mobilisées une classe de la réserve ; ces effets représentent une valeur totale de 23 millions de francs. »

« 2^o Les effets de harnachements nécessaires pour les chevaux supplémentaires qui sont affectés en temps de paix aux corps de troupe de cavalerie et qui sont destinés à remplacer dans les unités mobilisées des animaux à provenir de la réquisition ; ces effets représentent une valeur totale de 1,100,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 261

Majorité absolue..... 132

Pour 261

Le Sénat a adopté.

13. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Guérin.

M. Eugène Guérin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil ; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil ; 4^o la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 2^e commission d'intérêt local, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser la ville de Lyon (Rhône) en douze cantons.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

14. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Le Sénat reprend la discussion à l'article 48, ancien article 45.

Je donne une nouvelle lecture de cet article :

TITRE III

IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

« Art. 48. — La contribution personnelle-mobilière et celle des portes et fenêtres cessent d'être perçues pour le compte de l'Etat et sont remplacées par un impôt général sur le revenu. »

La parole est à M. Lintilhac, qui demande la disjonction de cet article ainsi que celle des articles suivants.

M. Eugène Lintilhac. Messieurs, au seuil du grave débat que va soulever mon amendement sur la disjonction du titre III, je tiens à renouveler une déclaration que j'ai déjà été amené à faire, hier, à cette tribune.

Je me déclare partisan résolu d'un impôt progressif sur le revenu, ayant les cédules à la base et l'impôt complémentaire au faite. C'est ce que j'ai voulu montrer, en votant l'amendement Perchet. Si, entre cette déclaration et celles que je vais être amené à faire pour soutenir mon amendement, on relève une contradiction de principe, je descendrai de la tribune et retirerai cet amendement.

Le 27 mai dernier, lors de la discussion de la loi de finances, j'avais l'honneur de vous soumettre et de soutenir un autre amendement dont le premier paragraphe disait :

« A partir du 1^{er} janvier 1915, la contribution foncière des propriétés non bâties sera transformée en un impôt de quotité calculé sur les quatre cinquièmes de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de l'évaluation effectuée en exécution de la loi du 31 décembre 1907. »

Le second et dernier paragraphe de mon amendement ajoutait :

« Devront intervenir avant cette date les dispositions législatives nécessaires pour couvrir la diminution de recettes résultant de l'application du paragraphe ci-dessus. »

Ce premier paragraphe reproduisait d'ailleurs une proposition que j'avais faite, dès 1912, à votre commission de l'impôt sur le revenu. Cette proposition, l'année suivante, à la Chambre — où la priorité en matière budgétaire confère aussi celle des baptêmes parlementaires — était devenue le fameux amendement Renard ; et je continuerai donc à l'appeler ainsi, pour le faire court, et, vous le voyez, sans rancune d'auteur.

Le second paragraphe, en prescrivant la recherche de la contre-partie financière de la réforme, visait, comme je l'indiquai dès lors et expressément à la tribune, le bon à provenir, et déjà chiffré, d'une nouvelle taxation des valeurs mobilières, françaises et étrangères.

Or, depuis ce vote, il s'est produit le fait suivant : par le titre 1^{er} de son projet, votre commission a exactement réalisé les prescriptions du paragraphe 1^{er} de l'amendement du 27 mai, et, par son titre II, celles du paragraphe second de ce même amendement ; et vous venez de voter l'un et l'autre titres.

Par mon amendement d'aujourd'hui, je viens vous mettre en face de ce fait et vous demander de persister dans les sentiments qui vous dictèrent, le 27 mai, un vote unanime.

A cet effet, je dois remonter à l'origine même de ces sentiments, pour vous en rappeler la profondeur et la légitimité. Ce sera court, mais suggestif.

L'impôt foncier sur la propriété non bâtie est bien le plus mal bâti de tous nos impôts directs (*Rires approbatifs sur un grand nombre de bancs*), et cela en vertu même de son péché originel. (*Nouveaux rires.*) En effet, en l'établissant le 1^{er} décembre 1790, la Constituante visait bien, en principe, à

réaliser « l'égalité proportionnelle » devant l'impôt que proclame l'article 1^{er} de sa loi, mais, en fait, pour asseoir la contribution foncière, elle suivit les évaluations grossièrement empiriques et presque tous les errements de l'ancien régime. Elle les suivit même dans la perception du nouvel impôt, puisque celle-ci était mise en adjudication, ce qui donnait beau jeu à la spéculation sur la jouissance des fonds ou sur le produit des contraintes, et rappelait terriblement ainsi le privilège et les forçements arbitraires de ces fermiers généraux par les gredineries desquels avait été rendue si odieuse la fiscalité royale.

Mais ce qui mit le comble à l'impopularité de cet impôt territorial, ressuscité d'un projet mort-né de l'assemblée des notables, ce fut sa monstrueuse disproportion avec le reste des charges fiscales.

M. Emile Rey. On était sous l'influence de la doctrine des physiocrates.

M. Eugène Lintilhac. Justement, mon cher collègue, et j'y arrive.

Comment la Constituante en arriva-t-elle à faire porter à l'impôt foncier les quatre-cinquièmes de cette charge, exactement 240 millions, alors qu'à la personne-mobilière n'étaient demandés que 60 millions? Pour s'expliquer une pareille aberration, dont les conséquences pèsent encore sur nos agriculteurs, on a besoin de se rappeler combien la majorité des Constituants était dominée par les théories de Quesnay et surtout de son disciple Turgot. Ces théoriciens, d'accord en cela avec le reste des physiocrates, plus ou moins affiliés aux idéologues du « club de l'Entresol », soutenus d'ailleurs par une opinion que le désastre du système de Law avait incurablement mise en défiance contre les valeurs mobilières, professaient que « le seul revenu effectif des différentes classes de la société, était celui qui provient de la puissance créatrice de la terre ». Tel fut le péché originel de l'impôt foncier, qui sera d'ailleurs aggravé par les plus choquantes inégalités dans la répartition des contingents et de contribuable à contribuable.

Votée, malgré une vive opposition dont témoignent nos archives parlementaires, la loi de 1790 souleva, dès son application, les protestations les plus violentes, dont, un demi-siècle après, Emile de Girardin, entre autres, se faisait l'éloquent écho et récemment, à cette tribune, plus éloquemment encore, M. Camille Pelletan.

M. Touron. C'était les imprécations.

M. Eugène Lintilhac. Leur véhémence ne diminuait pas leur éloquence.

Il y avait de quoi protester, et avec indignation! Revenir, ou peu s'en fallait, à la taille réelle de l'ancien régime, ce n'était pas la peine de changer de gouvernement! (*Très bien! très bien!*) Le nouvel impôt territorial fut un bâtarde de l'ancien régime et de la République Première. (*Rires approbatifs sur un grand nombre de bancs.*)

M. Aimond. Il faut ajouter qu'à l'heure actuelle cet impôt n'est que de la moitié.

M. Eugène Lintilhac. Certes! mais quoi qu'il ne soit plus des quatre cinquièmes du tout, il reste encore trop lourd d'un bon tiers. En tout cas, de son application date la grande colère des paysans contre le fisc, laquelle ne s'est jamais tue, qui fournit le refrain fondamental des doléances qu'on entend quand on va au peuple des campagnes. Cette colère dure toujours et douze dégrèvements, plus ou moins empiriques, survenus de 1790 à 1890 — je les ai comptés — ne l'auraient pas apaisée.

Enfin M. Raymond Poincaré vint qui, par l'article 4 de la loi du 21 juillet 1894, fit ordonner « les évaluations nécessaires pour transformer la contribution foncière des

propriétés non bâties en un impôt sur le revenu net de ces propriétés ». Malgré un projet de loi apporté par M. Ribot, l'année d'après, sur la méthode d'évaluation, il fallut attendre encore treize ans pour que, sur une initiative prise par M. Caillaux, la loi du 31 décembre 1907 vint ordonner l'exécution immédiate des « opérations prescrites par l'article 4 de la loi du 21 juillet 1894 », en vue de « déterminer le revenu net des propriétés non bâties ».

Ainsi fut fait enfin. Le résultat, vous le connaissez, c'est lui qui domine tout ce débat, irréfutable comme un fait, impérieux comme un devoir. Oui ce qu'on répétait, depuis un siècle, de la surcharge fiscale de la terre, pour l'impôt foncier, n'était que trop vrai : elle paye, par an, 36 millions de plus qu'elle ne doit. Joignez à cela que l'ensemble de ses charges fiscales, calculé dans les communes rurales — c'est-à-dire dans celles qui sont peuplées de moins de 2,000 habitants — est, pour les seuls impôts directs, de plus de 21 p. 100 de la rente du sol en produit net (1,600 millions, selon la grande statistique de 1892), environ 6 p. 100 pour le foncier, part de l'Etat (105 millions), et 9 p. 100, part des départements et des communes (152 millions), environ 6 p. 100 pour les portes et fenêtres et la personne-mobilière (93 millions); au total, pour l'Etat, les départements et les communes...

M. Le Breton. Et l'impôt de transmission?

M. Eugène Lintilhac. Vos interruptions sont si bien dans le sens de mes développements qu'elles me seraient un aide-mémoire au besoin.

...Oui, sans compter la répercussion si lourde sur les campagnes des impôts indirects que j'avais jadis commencé à évaluer avec l'aide précieuse de M. Cheysson, ni le fardeau d'une dette hypothécaire d'au moins 8 milliards, sur la seule propriété non bâtie, ni celui des droits de mutation dévorateurs de la petite propriété et dont la réforme est toujours à l'étude.

M. Guillaume Chastenot. C'est très juste.

M. Le Breton. La charge est de 42 p. 100 d'après M. Klotz.

M. Eugène Lintilhac. C'est exact, mais parce que M. Klotz ajoutait aux charges fiscales de la terre celle du fardeau hypothécaire qui pouvait être évalué alors à 14 milliards, et qui est tombé à 8 milliards, chiffre de l'administration que vous commentait hier M. Aimond.

Mais, pour mon raisonnement, et pour ne pas vouloir trop prouver, je m'en tiens aux 21 p. 100 de charges fiscales de la terre, telles que je les ai analysées et totalisées dans mon rapport sur le budget de l'agriculture. (*Très bien! très bien!*)

Bref, voilà pourquoi, messieurs, — et par le souvenir d'une injustice séculaire et devant le résultat lumineux de l'enquête de 1913, — le devoir vous apparut impératif, immédiat, de procéder à la réparation de la plus grande des iniquités fiscales qui ont continué à peser sur la terre de France, à travers la Révolution. Voilà la double source du sentiment qui vous dicta votre vote unanime du 27 mai dernier sur la péréquation définitive et sans remise de l'impôt foncier.

Or, les deux premiers titres de la présente loi, que vous avez fini de voter hier, vous ont apporté le moyen de réaliser aujourd'hui ce que vous vouliez alors, et en vous laissant 54 millions de boni (93 millions de plus-values pour les valeurs mobilières et 11 millions pour l'augmentation du taux sur la propriété bâtie, soit 104 millions, moins 50 pour le total du dé-

grèvement de la terre). Ajournerez-vous encore cette péréquation de l'impôt foncier? Pour la treizième fois, redirez-vous à Jacques Bonhomme le mot usé de Panurge : patience! Il en a assez. Vous avez montré que vous le saviez, par 290 voix sur 290 votants — les ministres d'alors s'étant abstenus — en ce 27 mai qui fut le plus beau jour de ma vie parlementaire, mes chers collègues, et je vous en remercie... (*Très vifs applaudissements.*)

M. Fabien-Cesbron. Nous sommes heureux de vous l'avoir procuré.

M. Eugène Lintilhac. Merci encore!... mais qui devait avoir des lendemains moins triomphants. (*Sourires approbatifs.*)

L'amendement Malvy nous guettait, nous saisit le 30 juillet et nous tient encore : c'est ce qui fait que j'en suis réduit aujourd'hui à tenter d'extraire une simple majorité du beau bloc de votre majorité d'antan. Me voici au centre de la question : permettez-moi d'y apporter la clarté nécessaire et excusez-moi si j'ai à vous demander un redoublement d'attention. Mais l'importance du débat est mon excuse : je me garderai d'ailleurs d'en irriter les points vifs.

L'amendement de M. Malvy venait ajouter à celui de M. Renard ceci :

« A partir de la même date (1^{er} janvier 1915, la contribution des portes et fenêtres et la contribution personnelle-mobilière seront supprimées et remplacées par un impôt général et progressif sur le revenu. »

C'était un avis à bon entendre, c'est-à-dire à nous. Il s'agissait d'assigner au Sénat un terme préfix pour terminer la réforme de l'impôt sur le revenu qui paraissait traîner en longueur dans votre commission spéciale. Pour lui signifier cette mise en demeure, on employait le moyen classique, bien connu des députés et même des ministres, qui nous en menacent à l'occasion.

Il consiste, pour hâter d'aller une loi qui va son train de sénateur — ce train qui pourtant conduit sagement et sûrement au but (*Très bien! et applaudissements*) — à l'insérer dans la loi de finances. C'est ce que l'humour du Parlement américain appelle mettre des postillons à cheval sur ladite loi.

Or l'amendement de M. Renard étant déjà à cheval sur cette monture, M. Malvy s'avisait de camper le sien en croupe de son aîné et ils galopèrent ainsi jusqu'au Sénat. Mais, le 27 mai, le vote de mon amendement s'il consolida en selle l'amendement Renard fit mettre pied à terre à l'amendement Malvy. A la Chambre, celui-ci s'étant remis en croupe agilement et obstinément derrière l'autre, se représenta devant vous en cet équipage.

M. le comte de Tréveneuc. Sur le cheval des quatre fils Aymon. (*Hilarité.*)

M. Eugène Lintilhac. Oui, je les ai mis en appétit par la suite, après que notre rapporteur leur eût cédé, les deux fils Aymon, mais je n'osais pas le dire à cette tribune. Merci!

Le 28 juillet donc, nouveau vote du Sénat déjà chancelant (5 voix de majorité!) et seconde mise à pied de l'amendement Malvy. Là-dessus, à la Chambre, troisième et énergique saute en croupe du susdit amendement et troisième galopade vers le Sénat. C'était le 30 juillet, à la veille des vacances, et il fallait en finir avec la loi de finances. Votre commission céda et vous la suivîtes. Les amendements Renard-Malvy, définitivement accolés, devinrent l'article 3 de la loi de finances.

C'était désormais la loi; à votre rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu incombait donc la tâche de l'exécuter, en taillant son rapport sur le patron de cette

Il a compris d'autant mieux cette injonction qu'il ne faisait qu'un avec le rapporteur de la commission des finances qui vous avait proposé sa soumission, l'un et l'autre étant réunis en la personne de notre éminent collègue M. Aimond. (Rires.)

Ce dernier a d'ailleurs fait remarquer lui-même que son rapport n'était que le développement de l'article 3 de la loi de finances de 1913, c'est-à-dire des amendements, Renard-Malvy soudés, et qu'il pouvait mettre le texte de cet article en exergue du sien. De fait il en contient le plan et la devise. Les titres I et II donnent satisfaction à l'amendement Renard, c'est-à-dire à votre vote du 27 mai ; le titre III essaie de donner satisfaction à l'amendement Malvy. Je suis loin d'en conclure qu'ils doivent rester ainsi accolés dans la présente loi ; et je vous propose au contraire de les dessouder. Ce n'est pas là une proposition qui doive vous surprendre, après que vous vous êtes prononcés deux fois dans ce sens, l'un passé, surtout après la discussion qui s'est poursuivie devant vous, au cours de seize séances.

Vous n'avez pas oublié à quelles critiques a été en butte le titre III, dans la discussion générale, de la part de la majorité des orateurs qui se sont si brillamment succédés à cette tribune, surtout de la part de M. le ministre des finances d'alors qui avait montré, avec son éloquence incisive et si autorisée, en l'espèce, la lourdeur de l'impôt général proposé par la commission et le vieux-neuf de sa formule si surannée qu'elle est renouvelée, de Pontchartrain et des nobles utopies du « Gouvernement des Saints », comme dit Saint-Simon. Je sais bien que votre rapporteur a vigoureusement rendu coup pour coup, en daubant le projet sorti de la collaboration de la Chambre et du Gouvernement. Mais qu'en résulte-t-il ? pour la majorité du Sénat, à cette heure, comme pour moi, qui ai relu la plume à la main tous les discours prononcés ici, le long de séance, dont voici la dix-septième, depuis le 20 janvier, sinon qu'après tant d'arguments pour et contre échangés à cette tribune et qui ont eu au dehors de si retentissants et graves échos, votre commission n'a pas plus trouvé que la Chambre une formule d'impôt complémentaire qui concilie assez d'intérêts pour passer outre.

Cette formule de conciliation il faut donc se donner le temps de la chercher encore, en s'engageant d'honneur à ne se reposer qu'après l'avoir trouvée. C'est cet engagement qu'est venu prendre à cette tribune, avec sa grande autorité, M. Ribot. C'est sa conclusion qui a plané sur le débat, en tirant cette ligne de conduite, et avec quelle vigueur dialectique sur le fond, quel atticisme admirable dans la forme ! Le Sénat, qui en a eu le plaisir, ne voudra pas en perdre le profit.

Mon amendement vous en offre l'occasion. Il vous invite à marquer un point de suspension, non un point final certes ! après le titre II. Il est bien entendu, en effet, que, avec la collaboration de M. le ministre, proposée par son prédécesseur évidemment continuée par lui, acceptée par elle, votre commission s'emploierait, sans désespérer à trouver, pour le titre III, la formule qui divisera le moins et qui produira le plus.

Avant d'examiner les objections déjà faites ou à prévoir contre cette manière de procéder et par lesquelles je terminerai, je crois nécessaire de bien marquer à quel point nous en sommes, en résumant ce que j'ai dit. Une image y pourrait suffire, en matérialisant ces abstractions pour les rendre plus sensibles. J'en emprunte d'ailleurs l'idée à mes prédécesseurs à cette tribune.

M. Ribot, a-t-on rappelé, comparait un jour notre système fiscal à un édifice qu'on

aurait négligé d'entretenir. Il s'en est suivi notamment que sa façade, les contributions directes, repose sur quatre piliers qui, aux yeux de beaucoup de gens, menacent ruine et les inquiètent fort. Or, le Gouvernement est venu nous dire, d'accord avec la Chambre : Remplaçons ces quatre piliers vétustes et ruineux par sept colonnes d'un galbe pur, stylisées par nous, les cédules, si il vous plaît, sur lesquelles régnera élégamment et solidement, grâce à une poutre maîtresse reliant le tout, à une architrave classique, l'impôt complémentaire, en guise de fronton.

Là-dessus, votre commission, par la bouche de son fidèle rapporteur, se récrie : Mais, pardon ! ce n'est pas là le plan sur lequel nous avons reçu l'ordre de travailler, de par l'article 3 de la loi de finances de 1913.

Celle-ci nous a prescrit une réparation plus simple, celle qui consiste à remplacer purement et simplement le pilier double du foncier par trois colonnes-cédules, le foncier non-bâti, le bâti et les valeurs mobilières (c'est-à-dire par trois contributions directes modernisées, car la contribution sur les valeurs mobilières est directe et n'a de commun avec l'enregistrement que d'être perçue par lui, comme le remarque M. Cailiaux lui-même dans son magistral ouvrage des impôts en France). Puis, sur ces trois colonnes, nous devons poser comme fronton, l'impôt général sur le revenu, remplaçant l'impôt des portes et fenêtres et celui de la personnelle-mobilière : rien de plus, mais rien de moins !

Je me risque alors à vous dire, avec mon amendement : Le Gouvernement paraît avoir raison sur un point essentiel ; l'impôt général de la commission est un fronton beaucoup trop lourd pour trois colonnes et il se trouve en porte-à-faux.

Ne posons donc pas encore ce fronton écrasant et mal en équilibre. Mettons d'abord en place les trois colonnes destinées à remplacer le vieux pilier de la contribution foncière qui a fait son temps, et que la commission a déjà construites et qui se rapprochent du type voulu par le Gouvernement. Nous achèverons ensuite la colonnade des cédules sur laquelle nous poserons d'aplomb le fronton équilibrant de l'impôt complémentaire, avec la collaboration du nouveau ministre des finances, qui fut le rapporteur du projet à la Chambre, de sorte que le mouvement fiscal deviendra solide comme son expérience, élégant comme sa manière oratoire et fiscale. (Applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs.)

A cette proposition la commission fera-t-elle une opposition bien vive ? Je l'ai craint un moment, hier soir, mais je me suis souvenu, ce matin, des hésitations qui la saisirent, auxquelles a fait discrètement allusion ici M. Ribot, avant de se décider à bâtir le titre III sur le plan de l'amendement Malvy. Je me suis dit ayant vécu sa vie de bureau, depuis quatre ans, qu'elle devait être — et plus que jamais, après votre vote d'hier sur mon premier amendement — entre les deux parties de son œuvre, l'une aimée, l'autre imposée, dans l'état d'âme de certaine héroïne de tragédie que définit le vers célèbre :

Le cœur est pour Pyrrhus et les vœux pour Oreste.

Oreste, en l'espèce, c'est le titre III pour lequel elle fait des vœux du bout des lèvres, mais le cœur n'y est pas. (Applaudissements répétés.) Combien j'avais raison, ce matin, contre nos craintes d'hier, c'est ce que je viens de voir, il y a une heure en comparissant devant votre commission. Elle m'a déclaré ne plus s'opposer à la disjonction. Quelle détente que ce coup de théâtre pour moi et, je pense aussi, pour le Sénat ! (Nombreuses marques d'assentiment.)

J'en viens donc aux autres objections, à celles qui subsistent.

On a dit ici et répété à la Chambre : Un arrêt, même momentané, après le titre II, empêcherait de voir l'équilibre de la réforme, inquiéterait sur son avenir et risquerait de tourner contre son but, en aigrissant ceux-là mêmes que vous avez hâte de soulager. Par la péréquation de la contribution de la propriété non bâtie, qui est juste, vous allez dégrever uniformément les gros comme les petits propriétaires, ce qui paraîtra injuste à ces derniers. Ceux-ci trouveront ceux-là trop dégrevés, au total, au regard d'eux ; et votre œuvre de justice, ainsi interrompue, apparaîtra aux yeux de la masse des propriétaires ruraux, où les petits sont beaucoup plus nombreux, comme une inégalité de plus.

A cet argument, on en ajoute, à demi-voix, un autre que voici et qui ne laisse pas d'être contradictoire au premier. Par ce dégreèvement de l'impôt foncier, dit-on, vous allez donner satisfaction aux populations rurales — elles ne sont donc pas si aveugles sur leur véritable intérêt que le suppose le premier argument ? — et ainsi, les amenant à se désintéresser du reste de la réforme, vous nous priveriez de leur concours, nécessaire à son achèvement. Ceux qui tiennent ce raisonnement dans les couloirs m'ont bien l'air de penser, s'ils ne le disent pas à la tribune, qu'il faut tenir nos agriculteurs au seuil de la terre promise, en les y gardant comme otages de la réforme.

A la première objection je réponds d'abord ceci :

C'est vraiment jouer sur les mots que d'appeler dégreèvement la réforme de l'impôt foncier proposée par le titre I^{er}.

M. Charles Riou. Vous avez raison.

M. Eugène Lintilhac. En la votant vous n'aviez pas, en bonne justice — cette justice que la terre attend depuis plus d'un siècle — à considérer les personnes possédantes, mais seulement la chose possédée. Vous n'aviez pas eu en vue un dégreèvement formulé en vertu de la qualité des contribuables, mais une péréquation, répartie au marc la livre, en vertu de la quantité globale du trop perçu.

Il s'est établi et il persiste là-dessus une confusion. J'insiste donc. Je vous prie de bien remarquer, messieurs, que cette péréquation de l'impôt foncier, si elle se trouve faire partie occasionnellement de l'établissement de l'impôt sur le revenu, ne lui est pas liée essentiellement. C'est une première justice que cette réforme rencontre sur sa route, à la première étape, et qui s'offre à elle, comme un premier bienfait du système cédulaire, si l'on veut, et qui est d'ailleurs si attendue et si facile qu'elle s'impose d'urgence. (Très bien ! très bien !)

Mais je n'insiste pas davantage sur cet argument de principe et j'en viens au fait qu'on objecte. Admettons qu'il y ait lieu de considérer le relatif même dans l'absolu de cette justice à rendre ; admettons qu'il ne faille pas, en la circonstance, faire abstraction des personnes pour ne regarder qu'à la chose ; admettons qu'un sentiment d'envie se fasse jour chez les petits propriétaires, en voyant les gros plus dégrevés qu'eux, comme le veut l'arithmétique de la péréquation, et que ce sentiment menace de l'emporter sur celui de la solidarité territoriale qui reçoit ici satisfaction, si évidemment, et dont on ne tient pas assez compte en faisant cette objection. Alors ma réponse est dans mon amendement à l'article 30 dont j'avais justement fait réserver la discussion, pour l'adresser à celui que je soutiens présentement, prévoyant bien qu'il viendrait l'arcbuter. Je vous ai dit hier comment, et vous m'avez donné raison. De mon argumentation d'hier, je me bornerai à

rappeler deux faits, essentiels à celle d'aujourd'hui.

Le nombre des agriculteurs qui auront part au dégrèvement que vous avez voté hier est supérieur d'environ 1 million à celui des dégrévés actuels et à peu près égal à 4 millions. Voilà le fait que j'ai établi hier.

Deuxième fait, non moins important à l'appui de ma thèse d'aujourd'hui : sur les 50 millions du dégrèvement total de la terre, celui des petites cotes compris, nous commençons à prendre une quinzaine de millions, près du tiers, pour dégrever d'autant et exclusivement les petits et moyens agriculteurs, lesquels auront d'ailleurs part, au marc la livre, au bénéfice de la péréquation générale de l'impôt foncier. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je m'excuse de la longueur de ces développements pour un simple amendement ; mais son importance les exigeait. (*Parlez ! parlez ! — C'est très intéressant !*)

Eh bien, messieurs, devant ces deux seuls résultats de mon amendement voté hier, ne suis-je pas fondé à dire qu'elle est négligeable, même en fait, l'objection tirée de l'inégalité apparente de la péréquation ? (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Est-ce que mon amendement à l'article 30, n'est pas venu rétablir, par un suffisant contre-poids à la base, cet équilibre que l'on dit rompu en haut, du moins aux yeux des petits propriétaires ruraux, par la péréquation réelle de l'impôt foncier ? J'en appelle à votre bon sens et vous savez que vous pouvez compter sur le leur, car il est encore à l'épreuve des suggestions de certaines surenchères qu'ils savent être mauvaises conseillères.

L'argument qui me reste à combattre est de ceux qu'on ne se risquera pas, je pense, à soumettre à ce bon sens éprouvé de nos masses rurales. Qu'on aille donc leur dire que l'on veut retarder la péréquation de l'impôt foncier parce que leurs représentants, après avoir ainsi obtenu ou cru obtenir satisfaction, se désintéresseraient du reste, ce qui équivaut à avancer, je le répète, qu'on veut garder les agriculteurs comme otages de la réforme fiscale.

D'abord ces représentants seraient bien mal avisés s'ils se désintéressaient ainsi de la suite. Eh quoi ! c'est parce que la terre qui paye au fisc plus de 21 p. 100 sur la rente du sol — ainsi que je l'ai établi par le détail dans mes rapports sur le budget de l'agriculture — aurait été dégrévée d'un tiers sur le principal du foncier, qui est 6 p. 100 de cette rente, ou même de près de sa moitié, avec le dégrèvement des petites cotes, c'est-à-dire de 3 p. 100 du tout, que nos agriculteurs deviendraient indifférents au reste de la réforme fiscale ?

Et les patentés des petits commerçants du village, s'en désintéressent-ils ? Et l'impôt des portes et fenêtres a-t-il cessé de leur être haïssable et n'existe-t-il plus, le taudis rural à la fenêtre unique, honteuse, comme si était refusée à ses hôtes la lumière qui éclairerait trop crûment leur misère ? Et le reste des justices fiscales sur la personnelle-mobilière, dont ils ont à profiter, sur les impôts indirects, de si grave incidence pour eux, sur les écrasants droits de mutation, dont la réforme sera le corollaire des autres, croyez-vous qu'ils l'oublieront ? (*Très bien ! très bien !*)

Non ! non ! le prolétariat rural n'est pas si ignorant de la solidarité civique et républicaine qui soude ses intérêts à ceux du reste des gagne-petit de la boutique et de l'usine. Il ne s'endormira pas dans l'égoïsme aveugle d'un petit commencement de mieux-être. (*Applaudissements.*)

Une immense espérance d'intégrale justice, en matière fiscale, a traversé la terre

de France, mais cette espérance est assez sage encore pour savoir qu'on ne peut pas toucher à tous les intérêts à la fois et pour se délier des sauts dans l'inconnu. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements répétés.*)

Je conclus. Nos agriculteurs savent maintenant, et de source officielle, qu'ils payent annuellement à l'Etat 36 millions de plus qu'ils ne doivent. Ils savent aussi que la cessation de cette injustice séculaire dépend d'un geste de vous, celui que mon amendement vous invite à faire.

L'ayant fait, vous aurez créé un boni immédiat de 54 millions, dont aura grand besoin le budget prochain.

Ce ne sera d'ailleurs qu'une étape et qui durera juste le temps de se renseigner sur le meilleur chemin à prendre pour faire la suivante.

Disjoignez donc, messieurs : que l'équité commence et que la réforme continue. La France rurale, attentive à ces débats, s'inquiète des saccades des partisans du tout ou rien, compte les hésitations, frémit d'impatience et s'indignerait d'un ajournement comme d'un déni de justice. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place et de retour à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. René Renoult, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, la proposition de l'honorable M. Lintilhac, si on l'abstrait — et on a quelque peine à s'y résoudre — des développements intéressants, élégants et pleins de verve qu'il a bien voulu y consacrer, se résume de la manière suivante : « Nous sommes en mesure de rendre immédiatement définitive l'œuvre de péréquation de dégrèvement foncier et de remaniement de la législation des valeurs mobilières qui lui fait, en quelque sorte équilibre ; mais nous ne pouvons pas ajouter immédiatement à cette première partie de la réforme fiscale le complément que l'on a envisagé, c'est-à-dire les autres cédules et l'impôt général sur le revenu ».

Telle est en substance, la proposition de l'honorable M. Lintilhac et sa conclusion est : « Dans ces conditions, disjoignons ».

Messieurs, s'il s'agissait simplement de demander le renvoi à la commission, à charge par elle de rapporter très rapidement devant le Sénat les autres cédules et en particulier celle des bénéfices du commerce et de l'industrie, la proposition pourrait et devrait être examinée. Mais je ne puis souscrire, dans les conditions où elle se présente, à une demande de disjonction qui risquerait d'interrompre et peut-être de compromettre l'élaboration nécessaire et urgente d'une réforme fiscale fondée sur l'idée de justice en matière d'impôts.

Permettez-moi, messieurs, à l'appui de la position que je prends ainsi contre l'amendement de l'honorable M. Lintilhac, d'invoquer l'autorité d'une décision à laquelle le Sénat a bien voulu se rallier : c'est le vote, dans la loi de finances de 1913, de l'amendement Malvy, étroitement soudé à l'amendement Renard.

L'honorable M. Lintilhac, prévoyant l'objection, disait : « Depuis l'adoption de l'amendement que j'ai moi-même déposé, relativement aux petites cotes foncières, la situation se trouve modifiée dans le sens de l'amélioration ».

Je le reconnais, mais si la situation est modifiée, c'est dans une mesure restreinte seulement. Et personne ne pourrait, de bonne foi, soutenir qu'elle l'est au point de rendre superflu le vote d'un impôt progressif et de redressement sur l'ensemble

du revenu, comportant la suppression de la contribution personnelle-mobilière et de celle des portes et fenêtres qui, vous le savez, grèvent très lourdement les contribuables les plus modestes ; il est donc indispensable que la discussion du projet soit poursuivie par le Sénat dans les conditions favorables à l'aboutissement de la réforme.

Ainsi, messieurs, je ne puis me rallier à la proposition de M. Lintilhac et je dois rappeler de nouveau au Sénat que les dispositions déjà votées appellent d'une manière logique et nécessaire une œuvre complémentaire. Je ne puis, quant à moi, que le convier instamment à poursuivre cette œuvre, conformément à la conception de justice fiscale sur laquelle, fort heureusement, et le Parlement et le Gouvernement ont à maintes reprises manifesté clairement leur plein accord. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

M. Aimond, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission ne peut que donner raison à l'argumentation de M. le ministre des finances.

Lorsque le 4 novembre elle a déposé sur le bureau du Sénat un rapport qui comportait la réforme de l'impôt sur la propriété non bâtie, quelques réformes pour la propriété bâtie, la réforme de l'impôt sur les valeurs mobilières, le tout couronné par ce que M. le ministre des finances définissait, à la tribune de la Chambre, l'impôt traditionnel du parti républicain, c'est-à-dire un impôt général sur le revenu, sur l'ensemble des facultés des contribuables, la commission était logique avec elle-même et elle était logique surtout avec le vote que vous aviez émis au mois de juillet dernier.

Dans la loi de finances, en effet, vous avez manifesté votre volonté qu'au 1^{er} janvier 1915, la réforme des contributions sur la propriété non bâtie, sur la propriété bâtie, sur les valeurs mobilières et l'établissement d'un impôt général et progressif sur le revenu en remplacement de la personnelle-mobilière et des portes et fenêtres seraient chose faite.

Si les délibérations du Sénat avaient pu commencer à la date indiquée, si nous n'avions pas été retenus par d'autres considérations, il est possible qu'à l'heure actuelle le titre III serait voté, je ne vais pas jusqu'à dire : dans sa forme primitive. Ainsi que je l'ai toujours dit au Sénat, ce titre III était une base de délibérations et vous pouviez substituer au système préconisé par la commission tel autre système qui aurait eu la majorité sur ces bancs. Ainsi nous aurions tenu la parole donnée en juillet et nous vous apportions une base de délibérations conforme au désir du Sénat.

Comment se fait-il que la commission soit obligée, tout en restant fidèle aux principes qui viennent d'être exposés par le ministre des finances, je ne dis pas d'accepter de gaieté de cœur la disjonction, mais de ne pas s'y opposer ? C'est pour des raisons de fait, non pas pour des raisons de fond.

Il est certain que les rôles nouveaux de la propriété non bâtie, avec le dégrèvement de 36 millions, plus 14 millions, c'est-à-dire de 50 millions, peuvent être établis par l'administration pour le 1^{er} janvier 1915.

Il est certain également que l'administration pourra faire paraître assez à temps les règlements d'administration publique prévus dans le titre II pour les valeurs mobilières françaises et étrangères, pour qu'au 1^{er} janvier 1915 les nouvelles taxes prévues

pour ces valeurs puissent figurer dans les recouvrements du Trésor.

Il restera au ministre des finances à se mettre en rapport avec les intéressés pour la rédaction de ses règlements d'administration publique. Cette collaboration qu'il appellera certainement lui sera très utile pour surmonter certaines difficultés d'ordre pratique.

Quoi qu'il en soit, le Trésor, en 1915, encaissera 50 millions de plus-values provenant des valeurs mobilières et le monde agricole bénéficiera néanmoins de 54 millions de dégrèvement. Voilà le fait.

Pouvions-nous, messieurs, ajourner *sine die* ces résultats certains? Quand je dis *sine die*, je m'explique.

Au cours de la discussion générale, l'honorable prédécesseur de M. le ministre des finances, critiquant le système de la commission, disait: « Comment voulez-vous que j'établisse pour le 1^{er} janvier 1915 5 millions de cotes? » Car, en effet, l'impôt général sur le revenu qui commençait à 1,000 fr. de revenu dans les petites campagnes et à 2,000 fr. dans les villes, en dehors des charges de famille, exigeait la confection de 5 millions de feuilles individuelles, et matériellement, — l'administration me l'avait déjà dit en particulier, — il lui était impossible, dans le délai de six mois, de préparer un rôle pareil et de le mettre en recouvrement.

Je suppose qu'on nous apporte demain un nouveau projet d'impôt sur le revenu, un impôt complémentaire même réduit à 250,000 cotes; je ne crois pas que l'administration serait en mesure de mettre en recouvrement l'impôt général à la date indiquée.

Par conséquent, en voulant courir les trois lièvres à la fois, les titres I, II et III, nous risquerions d'apporter la plus grande déception au monde agricole.

Il y a un fait certain, messieurs, c'est que déjà, en 1907 — l'honorable M. Lintilhac rappelait tout à l'heure que la péréquation ne se trouvait pas prévue dans une loi spéciale, mais dans la loi générale d'impôt sur le revenu — il a fallu batailler à la Chambre — et cela n'a pas été sans difficulté — pour détacher les articles relatifs à la péréquation. Celui qui parle actuellement à cette tribune a dû démontrer à l'autre Assemblée la nécessité de ne pas attendre le vote général de l'impôt sur le revenu pour commencer la vaste opération qui devait demander cinq années pour se réaliser. Le Gouvernement n'a pas cédé immédiatement, mais nous avons été assez heureux, vous vous le rappelez, pour faire triompher notre manière de voir.

Le Sénat nous a suivis...

M. Tournon. Non, il ne vous a pas suivis, il vous a rectifiés.

M. le rapporteur. Allons-nous recommencer cette histoire, c'est-à-dire allons-nous lier la question du dégrèvement déjà accompli au vote aléatoire de l'impôt général sur le revenu au sujet duquel il nous faudra un certain temps pour nous mettre d'accord avec l'autre Assemblée?

En admettant même que nous trouvions ici une majorité assez imposante pour réaliser la réforme — je ne le crois pas, la commission ne le croit pas — allons-nous, alors que nous avons dérangé les cultivateurs depuis cinq ans, que nous avons créé dans chaque commune des commissions de classification qui ont été sur le terrain...

M. le comte de Tréveneuc. Pas toujours!

M. le rapporteur. ... sur les terrains cultivés et qui ont établi pour chaque parcelle la valeur impossible, allons-nous dire maintenant à ces cultivateurs, au mois de mai

prochain: On vous a dérangés pour rien, attendez sous l'orme que nous nous soyons mis d'accord sur un autre titre? La commission ne peut prendre une pareille responsabilité.

Pourquoi la commission ne s'oppose-t-elle pas à la disjonction? C'est parce qu'elle entend rester saisie de la réforme tout entière. Lorsque nous avons discuté l'amendement Perchot, nous avons dit: Notre ambition ne se borne pas aux titres I et II. Nous sommes des gens de bonne foi. Nous voulons continuer, lorsque nous aurons voté les titres I et II, l'étude complète de la réforme. Nous voulons achever le bâtiment que nous a décrit tout à l'heure d'une façon pittoresque M. Lintilhac, c'est-à-dire les sept colonnes, la poutre architrave et le couronnement du faite.

Nous voulons si bien l'achever que la commission a posé à l'honorable M. Caillaux, par l'organe de l'honorable M. Ribot, cette question: « Lorsque vous aurez voté les titres I et II, les porterez-vous à la Chambre? » Le Gouvernement d'alors a répondu: « Nous vous demanderons de continuer ».

Nous affirmons aujourd'hui notre volonté de continuer.

Quand vous aurez voté tout à l'heure, comme la majorité paraît décidée à le faire, la disjonction, nous continuerons; et pour qu'ici les paroles que nous prononçons aient de l'écho, nous demandons au Gouvernement, au ministre actuel des finances, de se rappeler que son prédécesseur nous a promis de nous saisir d'un nouveau texte, surtout en ce qui concerne la cédule des revenus industriels et commerciaux.

M. le ministre des finances. Très bien!

M. le rapporteur. Nous attendons ce texte. Je sais bien, monsieur le ministre des finances, que c'est une question extrêmement délicate, mais je crois que les travaux sont très avancés dans votre administration. D'autre part, la commission a déjà étudié de son côté cette question. Je vous ai dit hier, je vous le répète aujourd'hui: Lorsque nous serons sortis de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, la question aura fait un très grand pas; le reste ira tout seul.

C'est sous le bénéfice de ces promesses, de ces réserves,...

M. Eugène Lintilhac. De ces engagements.

M. le rapporteur. ... entendant être saisis et rester saisis de la question — nous en prenons l'engagement — que la commission ne s'oppose pas à la disjonction demandée par M. Lintilhac. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Messieurs, un mot seulement, non pour répliquer, mais pour situer nos positions respectives. En vérité, je n'aperçois, ni dans l'argumentation de M. le ministre, ni dans celle de M. le rapporteur — qui, d'ailleurs, tend à rejoindre ma proposition — aucune contradiction fondamentale entre ce que j'ai développé et ce qu'ils ont indiqué sur le but à atteindre. Il nous est commun. Nous y allons tous, le Gouvernement, à perte d'haleine, moi, en prenant haleine, à l'étape.

L'étape que je marque par mon amendement, que j'ai définie par mon argumentation, est exactement celle que M. Ribot, avec tant d'autorité, montrait comme nécessaire, en combinant et dominant par là tous les débats des neuf premières séances. Nous disjoignons, pour réaliser ce qui est immé-

diatement réalisable, et aussi pour étudier d'un esprit plus libre ce qui reste à rendre plus réalisable. M. le rapporteur ne peut pas demander autre chose. M. le ministre, en demandant plus, sait bien que, cela obtenu, le reste suivra, du même air. Mon engagement, notre engagement, dans les commissions, est formel. La réforme continuera sans désemparer. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. Cocula. Alors, ne disjoignez pas!

M. Eugène Lintilhac. Mais, j'entends dire: « Alors, ne disjoignez pas! »

C'est vraiment avoir été un peu distrait, lors de la conclusion même de mon argumentation. (Mouvements divers.) Nous disjoignons, surtout, uniquement même, pour que, dès le 1^{er} janvier 1915, selon la prescription de l'article 3 de la loi de finances de 1913, le dégrèvement de la terre, c'est-à-dire la péréquation de l'impôt foncier avec le dégrèvement des petites cotes voté hier soit réalisé et parce qu'il est certain qu'ainsi elle le sera, la réforme constituée par les titres 1 et 2, forment un tout, homogène et équilibré, se suffisant à elle-même, se payant d'elle-même. (Applaudissements sur divers bancs.) Est-ce clair enfin? Toute équivoque là-dessus est-elle dissipée, comme il faut, à ce moment critique et décisif du vote sur une si grave question?

Plusieurs sénateurs. Aux voix!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je consulte le Sénat sur la disjonction, demandée par M. Lintilhac.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Camille Pelletan, Empereur, Vincent, Laurent Thiéry, Loubet, Codet, Decker-David, Cocula, Sancel, Magnien, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Il y a lieu à pointage. (Il est procédé à cette opération.)

M. le président. La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

(La séance, suspendue à cinq heures et demie, est reprise à cinq heures trois quarts.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin, après pointage:

Nombre de votants.....	272
Majorité absolue.....	137
Pour	158
Contre.....	114

Le Sénat a adopté.

En conséquence du vote que le Sénat vient d'émettre, les articles 49 et suivants jusqu'au 75 seraient disjoints.

M. Poirrier, président de la commission. Sans aucun doute, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la disjonction de ces articles?...

La disjonction est prononcée.

Dans ces conditions, nous arrivons à l'article 76 et dernier qui deviendrait l'article 48.

J'en donne lecture:

« Art. 48. — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration de la première année qui suivra celle de sa promulgation.

« A dater de l'entrée en vigueur de ladite loi, les impositions départementales et communales actuellement perçues au titre des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres ne pourront être mises en recouvrement qu'en vertu d'une loi spéciale. »

Nous avons, sur cet article, un amendement de M. Lintilhac, qui est ainsi conçu : Rédiger comme suit cet article : « La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous acceptons l'amendement, mais en demandant à M. Lintilhac de le compléter. Si nous n'avions pas voté le titre II, cette disposition serait inutile, attendu que le titre I^{er} porte lui-même, pour l'impôt foncier, dans la loi que nous avons votée, la date du 1^{er} janvier 1915.

En ce qui concerne les valeurs mobilières, j'ai dit tout à l'heure à la tribune qu'il faudrait un certain nombre de règlements d'administration publique, notamment pour la confection des registres, pour les différentes formes de pièces qu'il faudrait exiger de tous ceux qui procéderaient en France au paiement de coupons. L'administration de l'enregistrement vient de me faire savoir qu'elle serait en mesure d'appliquer le titre II à partir du 1^{er} juillet 1914. Or comme ce titre doit procurer au Trésor des ressources qui ne sont pas négligeables, je demande à M. Lintilhac de vouloir bien modifier la rédaction qu'il propose pour la seconde partie qui vise le titre II, c'est-à-dire celle qui concerne les valeurs mobilières étrangères, en disant : « A partir du 1^{er} juillet 1914. »

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. La première observation de M. le rapporteur est juste. Si l'on n'avait pas voté le titre II, la rédaction de mon amendement contiendrait une sorte de pléonasme. En effet, à l'article 1^{er} et à l'article 2 du titre I^{er}, il y a une date préfixe. Mais comme on a voté aussi le titre II, il y avait lieu de répéter la fixation de la date qui devait être commune aux deux titres.

Je me rends d'ailleurs bien volontiers aux observations que M. le ministre a faites à M. le rapporteur et qu'il a bien voulu me communiquer; elles tendent à ceci :

Supprimer : « la présente loi entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1915 », ce qui est inutile à dire, pour le titre I^{er} qui le dit déjà dans son texte. Mais comme, pour le titre II, il y a à tenir grand compte de l'observation suggestive de M. le ministre qui peut se formuler ainsi, je crois : « Mon administration est en mesure de faire jouer dès le 1^{er} juillet 1914 le titre II sur les valeurs mobilières, lequel me procurera un boni d'au moins une vingtaine de millions », je saisis avec empressement cette occasion immédiate de prouver que mes sentiments envers l'application effective de l'impôt sur le revenu, lui sont aussi favorables que je l'ai déclaré tout à l'heure et je vous propose la rédaction suivante :

« Les dispositions contenues dans le titre II... » — je ne dis rien du titre I^{er} puisque son entrée en vigueur est autonome, pour ainsi dire, ayant une date préfixe dans son texte même — « les dispositions contenues dans le titre II entrèrent en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1914 ».

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, le texte proposé par M. Lintilhac, maintenant d'accord avec le président de la commission et le Gouver-

nement, n'a pas été examiné par la commission.

Cette dernière avait accepté le premier amendement de M. Lintilhac : j'entends bien que M. le ministre des finances fait valoir une raison majeure, le besoin d'argent; il affirme qu'il sera prêt pour le 1^{er} juillet. C'est entendu; mais permettez-moi de vous dire que cette nouvelle loi sera très complexe, et que bien des intéressés ne la connaîtront pas encore le 1^{er} juillet. Il serait d'autant plus dangereux de l'appliquer au lendemain de la promulgation des décrets réglementaires qu'elle contient des pénalités très sévères.

J'ajoute que ce serait la première fois que certains articles d'une loi seraient appliqués six mois avant les autres : singulière façon de légiférer !

Monsieur le ministre, je vous avais offert, hier, une ressource qui pouvait jouer demain. Vous l'avez refusée. Si vous aviez bien voulu disjoindre les articles 40 et 41, comme je vous le demandais, pour les examiner au moment de la discussion de la loi de finances, ils auraient pu jouer tout de suite, et sans qu'il fût besoin de décrets réglementaires. Vous nous demandez, aujourd'hui, de faire jouer immédiatement des articles touffus et tellement difficiles à comprendre que la commission, qui les avait rédigés avec le Gouvernement, était souvent obligée de s'y reprendre à plusieurs fois pour ne pas s'y embrouiller.

C'est un texte aussi complexe que vous voulez appliquer au lendemain de la promulgation des règlements d'administration publique ? Je vous demande, messieurs, de rester dans la vérité législative, c'est-à-dire de décider que tous les articles de la loi soient appliqués simultanément; par suite, je reprends l'amendement de M. Lintilhac, mais sans l'addition qu'il propose en ce moment. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est, certain, messieurs, que la commission n'en a pas délibéré; mais cette disposition était dans l'esprit de la commission, et je croyais parler au nom de ceux de mes collègues que j'avais consultés.

M. Tournon présente la situation sous un jour tel qu'elle semblerait plus délicate et plus difficile qu'elle ne l'est en réalité. Sur les 94 millions que doivent donner les valeurs mobilières, 54 proviendront simplement de la retenue de 4 p. 100. Le calcul sera donc très simple : les sociétés de crédit et les banquiers retiennent aujourd'hui l'impôt de 4 p. 100 sur les coupons des valeurs françaises; ils appliqueront le même procédé, sans aucune difficulté, en ce qui concerne les coupons des valeurs étrangères.

En ce qui concerne l'impôt du timbre et le droit de transmission, c'est exactement la même chose : c'est une simple question de barèmes et de calcul. La meilleure preuve, c'est que les droits de transmission et de timbre, pour les valeurs françaises, varient d'une année à l'autre, puisqu'ils sont calculés sur le capital. Vous pouvez considérer que, pour les obligations de la ville de Paris, par exemple, ce n'est pas toujours la même retenue qui est appliquée aux coupons. Les sociétés de crédit font très bien ce calcul.

Le règlement d'administration publique devra fixer le nombre et la texture des cahiers, des registres sur lesquels devront être inscrites les sommes payées, ainsi que les modalités du contrôle de l'administration sur cette comptabilité particulière.

Or l'administration de l'enregistrement

nous a déclaré que, contrairement à ce que je pensais — se mettant d'accord avec les intéressés — nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre?...

M. le ministre des finances. Parfaitement.

M. le rapporteur. ... M. le ministre va convoquer les intéressés immédiatement. Ceux-ci du reste ont demandé cette convocation. Lorsqu'ils auront été entendus, l'administration tiendra compte autant que possible de leurs desiderata, de leurs habitudes et se mettra en mesure d'établir cette comptabilité très compliquée, pour le 1^{er} juillet 1914.

La question présente un grand intérêt pour le Trésor. Vous savez en effet que le budget présente un déficit important; je vous le demande, dans de telles conditions, avez-vous le droit de sacrifier les 50 millions que pourra procurer au Trésor la loi nouvelle si vous l'appliquez dès le 1^{er} juillet de cette année.

M. Eugène Lintilhac. Ce n'est pas 50, mais 20 millions.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, l'honorable rapporteur vient de dire que l'opération qui consistera, pour les maisons de banque, à opérer la retenue sur le coupon des valeurs étrangères, ne changera rien à leurs habitudes, puisque ces maisons opèrent déjà une retenue analogue sur les valeurs françaises. Or, cette retenue, ce sont les sociétés émettrices elles-mêmes qui l'opèrent et, dans la pratique, les banquiers n'ont pas à s'en occuper.

M. le rapporteur. Pardon! vous pouvez toucher un coupon de la ville de Paris aussi bien au Crédit lyonnais qu'aux guichets de la Caisse municipale.

M. Tournon. Je vous en prie, je suis sur le chemin de la conciliation, ne m'arrêtez pas. (*Sourires.*)

M. Le Breton. Sera-ce le chemin de Damas?

M. Tournon. C'est précisément pour les coupons des valeurs étrangères qu'il sera nécessaire de faire des règlements d'administration publique. (*M. le ministre des finances fait un geste d'assentiment.*)

Monsieur le ministre, vous m'approuvez; mais je souhaite que vous approuviez jusqu'au bout l'argumentation que je vous réserve. (*Sourires.*)

Vous êtes, en ce moment, et je vous en remercie, un auxiliaire précieux pour la thèse que je soutiens en faveur de la disjonction des deux premiers titres du projet de loi, j'espère que vous le serez également à la Chambre des députés. Vous serez, d'ailleurs, bien obligé de soutenir à la Chambre le vote du Sénat, si vous voulez faire bénéficier le budget de 1914 des nouvelles ressources que nous venons de créer. Autrement dit, l'insistance que vous mettez à nous demander de rendre la loi applicable dès le 1^{er} juillet 1914 constitue un argument puissant en faveur de la disjonction; je me range donc à l'avis de M. Lintilhac et de M. le rapporteur et je vous prends ainsi, monsieur le ministre, dans vos propres filets. (*Rires approbatifs et applaudissements.*)

M. le ministre. Je subis un vote de majorité.

M. Eugène Lintilhac. Cela fera 74 millions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je donne lecture de l'amendement rectifié de M. Lintilhac :

« Les dispositions contenues dans le titre II entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1914. »

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je demande, messieurs, que l'on ajoute à l'amendement de M. Lintilhac les mots : « sauf en ce qui concerne les pénalités prévues aux articles 36 et 37 ».

Il me semble que, durant les six premiers mois d'application de la loi, il serait particulièrement dur — à moins que le Trésor ne veuille profiter des amendes prévues — de faire supporter aux personnes visées dans l'article que nous venons de voter des pénalités considérables, alors que ces personnes ne connaîtront pas encore la loi. (*Mouvements divers.*)

Soyez bien certain, monsieur le ministre, que vous pourriez, en tout état de cause, percevoir la plus grande partie des ressources sur lesquelles vous comptez.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas abandonner une sanction nécessaire au jeu de la loi ; mais n'oubliez pas qu'une marge très grande est laissée dans l'application des sanctions, puisque ces dernières peuvent varier de 100 à 10,000 fr.

L'administration est d'ailleurs invitée, pour les premières infractions constatées, à appliquer le minimum des sanctions prévues.

M. Hervey. En somme, vous vous rap- portez absolument à la bonne volonté du ministre.

M. le rapporteur. C'est l'intérêt du Trésor.

M. Le Cour Grandmaison. On ne sait pas quel sera le ministre à ce moment-là.

M. le ministre. Les sanctions seront appliquées, au début, avec toute la bienveillance possible.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune disposition additionnelle de M. Hervey.

M. Hervey. Puisque M. le ministre promet d'appliquer la loi avec toute la bienveillance possible, je ne maintiens pas ma proposition d'addition au nouveau texte de l'article 48.

M. le président. Avant de mettre aux voix, messieurs, l'amendement rectifié de M. Lintilhac, j'en donne une nouvelle lecture :

« Les dispositions contenues dans le titre II entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1914. »

Je consulte le Sénat sur ce texte, qui est accepté par la commission comme article 48.

M. le rapporteur. Parfaitement !
(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans l'article 45 voté par le Sénat tel qu'il est libellé au *Journal officiel*, page 411, figurent les mots « y compris les récépissés de dépôt en vue de la garde des titres ».

Or, M. Ribot avait fait remarquer, avec raison, qu'il y avait intérêt pour le Trésor à ce que le membre de phrase « y compris les récépissés de dépôt en vue de la garde des titres » n'y figurât pas.

Je ne reviens pas sur les raisons qui ont déterminé l'intervention de M. Ribot, rai-

sons qu'il a justifiées et que le Gouvernement a acceptées. Il avait donc été convenu que le membre de phrase : « y compris les récépissés de dépôts en vue de la garde des titres » ne figurerait pas dans l'article 45.

M. Touron. J'ajouterai que les mots ne figureraient pas dans le dernier rapport, et cette constatation souligne l'erreur matérielle.

M. le président. Ils figuraient dans un texte que la commission m'a fait parvenir et dont j'avais donné lecture en premier lieu.

M. le rapporteur. Quoi qu'il en soit, les mots « y compris les récépissés de dépôts en vue de la garde des titres », ne doivent pas figurer dans le texte de la loi.

M. le président. Vous avez entendu, messieurs, les observations de M. le rapporteur.

Dans ces conditions, le texte de l'article 45 serait le suivant :

« La négociation, l'exposition en vente, l'énonciation dans un acte ou écrit, soit public, soit sous-seing privé, le remboursement et le transfert des titres désignés dans l'article 42 ci-dessus ne peuvent être effectués en France, lorsque ces titres n'ont pas acquitté le droit de timbre au comptant. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1907. »

Il n'y a pas d'observation sur ce texte ?

L'article 45 demeure, en conséquence, ainsi rectifié.

Je consulte le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. A la suite des votes que le Sénat vient d'émettre, il y a lieu de libeller comme suit l'intitulé du projet :

« Projet de loi concernant la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

15. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. René Renoult, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Bordeaux (Gironde) à percevoir une taxe sur les places occupées, payantes ou non, dans les lieux permanents ou temporaires de spectacle.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

16. — COMMUNICATION DE DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gervais un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de consentir à la colonie de la Réunion une avance de 550,000 fr., remboursable sans intérêts, destinée à faire face aux dépenses nécessitées par les dégâts du cyclone du 4 mars 1913, et une subvention de 150,000 fr. au budget local pour venir en aide aux victimes du même cyclone.

J'ai reçu également de M. Théodore Girard un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février

1912, sur les retraites ouvrières et payannes.

Les rapports seront imprimés et distribués.

17. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Bienvenu Martin, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement serait reconnaissant au Sénat de vouloir bien inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance, dès le début, la discussion de la proposition de loi relative à la corruption électorale. Je crois, d'ailleurs, messieurs, que la commission est prête à discuter ce projet de loi.

M. Henry Boucher, *rapporteur de la commission relative à la corruption électorale*. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. La proposition serait inscrite en tête de l'ordre du jour.

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir en séance publique demain vendredi, à trois heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gardanne (Bouches-du-Rhône) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cosne (Nièvre) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanriec (Finistère) ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine sur le monopole et la ferme des jeux ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet ;

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales ;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, comme annexe de la route nationale n° 6, en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud, par le Kreider;

1^{re} délibération sur le projet de loi modifiant l'article 67 de la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie;

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la révision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser le conseil municipal de Paris à allouer à ses membres une indemnité annuelle (amendement à l'art. 47 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

M. Charles Riou. L'interpellation de M. de Lamarzelle viendra-t-elle demain, monsieur le président?

M. Ribot, président de la commission relative à l'attribution des pouvoirs judiciaires à la commission d'enquête sur l'affaire Rochette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribot, président de la commission relative à l'attribution des pouvoirs judiciaires à la commission d'enquête sur l'affaire Rochette.

M. le président de la commission. Messieurs, la commission chargée d'examiner la proposition de loi concernant l'attribution des pouvoirs judiciaires à une commission d'enquête espère qu'elle sera en mesure de déposer son rapport demain vendredi, au début de la séance.

M. Charles Riou. L'interpellation de M. de Lamarzelle sera-t-elle jointe à la discussion du rapport?

M. le président. Messieurs, le Sénat a renvoyé la fixation de la date de la discussion de l'interpellation de M. de Lamarzelle au moment où serait déposé le rapport de la commission spéciale nommée aujourd'hui; c'est à ce moment seulement qu'il pourra être répondu à M. Riou.

Cependant, M. le président du conseil et l'honorable interpellateur étaient d'accord pour demander que la discussion de l'interpellation précédât le vote des conclusions du rapport. (Assentiment.)

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. Messieurs, la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Tournon et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions, devait être inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de demain.

Or, M. le ministre des finances a déclaré; il y a quelques instants, qu'il n'avait pas encore pu étudier la question et qu'il demandait l'ajournement de la discussion.

J'accepterais volontiers cette nouvelle remise d'une question qui, depuis longtemps, devrait avoir reçu une solution, si cette question n'était pas si importante. Tous les jours, je reçois des renseignements prouvant que l'on exige des héritiers 50 à 60 fr. de plus qu'ils ne devraient payer.

Cette situation a trop duré. Je demande au Sénat de fixer une date ferme pour la discussion.

M. Aïmond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Notre collègue peut avoir, je crois, satisfaction très rapidement. J'indique à M. le ministre des finances que, s'il veut bien demander à son directeur des contributions directes le dossier de la question, il y trouvera un texte transactionnel, élaboré par son administration, texte qui n'attend plus que son approbation et qui donnerait toute satisfaction à M. Fortier: la discussion pourrait donc être très courte...

M. Fortier. D'accord, mais quand cette discussion pourra-t-elle venir? Il n'est pas digne du Sénat d'ajourner de jour en jour une question comme celle-là. Vous avez déclaré — il n'y a pas longtemps — monsieur le rapporteur, qu'elle était des plus importantes. Vous avez même ajouté qu'il s'agissait d'un trou de 40 millions dans le budget; mais cela n'est pas exact, car, pour faire de la sorte, un trou de 40 millions dans le budget, il faudrait y introduire des ressources qui vous appartiennent. Or, ces 40 millions ne nous appartiennent pas, étant donné que vous les prenez dans la caisse de gens que vous dépouillez et qui, vous l'avez reconnu vous-même, sont encore forcés de rapporter, après avoir reçu un héritage.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'honorable M. Fortier n'a pas encore eu connaissance du texte dont je parle.

C'est une rédaction nouvelle que M. le directeur des contributions directes m'a soumise, et qui est identique, sauf un mot, à celle de notre collègue.

C'est pourquoi, j'en suis persuadé, lorsque vous connaîtrez ce texte, monsieur Fortier, vous l'accepterez.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, j'ai le désir de me mettre à la disposition de l'honorable M. Fortier pour la discussion de la proposition qui l'intéresse; et je le ferais dès demain, si je ne devais être retenu à la Chambre des députés pour la discussion de la loi de finances qui commence dès la séance du matin.

Il s'écoulera donc quelques jours, monsieur le sénateur, avant que je puisse, mal-

gré tout mon désir, répondre à votre appel. Mais, dès que la loi de finances sera votée, je discuterai très volontiers avec vous la proposition de loi relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (Très bien! très bien!)

M. le président. Si personne ne demande le retrait du rapport sur la proposition de loi de MM. Fortier et Tournon, il demeure inscrit à l'ordre du jour. (Très bien!)

Il n'y a pas d'autre observation sur l'ordre du jour dont j'ai donné lecture?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

18. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Baudin un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le Chef du service de la sténographie,
du Sénat,
ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

157. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1914, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si, au moment de l'ouverture de l'école des officiers d'administration, les candidats ayant obtenu aux récents concours un total de 455 points pourront être admis de droit à cette école?

Dans le cas d'impossibilité, n'y aurait-il pas lieu de leur attribuer à l'avance un certain nombre de points de majoration sur leurs camarades, ainsi que cela se pratique pour d'autres écoles?

158. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1914, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si les greffiers des tribunaux maritimes, nommés sous l'empire de la loi du 5 août 1879 et ne figurant plus au tableau des tarifs annexés à la loi du 30 décembre 1913, ont toujours droit à la révision de leurs pensions, comme les syndics des gens de mer et les gardes maritimes, qui ne figurent également plus à ce tableau et ont cependant conservé leurs droits.

159. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1914, par M. Dominique Delahaye, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics :

1^o s'il est exact qu'une collision survenue le 28 février 1914 près de la gare de Blanc-Mesnil (ligne du Nord), entre les trains 4540 et 5730, ait eu pour cause l'inobservation, par le mécanicien du train tamponneur, de plusieurs disques qui lui imposaient l'arrêt;

2^o Quels ont été, dans cet accident, le rôle et l'efficacité des appareils dits « crocodiles » dont les disques étaient sans doute munis;

3^o Si vraisemblablement on ne peut pas admettre que l'accident eût été évité par l'emploi de signaux d'arrêt absolu munis de pétards, au lieu et place des disques, même pourvus du « crocodile ».

Ordre du jour du vendredi 20 mars.

A trois heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gardanne (Bouches-du-Rhône). (N^{os} 94, fasc. 28 et 125, fasc. 36, année 1914. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne). (N^{os} 93, fasc. 28, et 123, fasc. 37, année 1914. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cosne (Nièvre). (N^{os} 92, fasc. 23, et 127, fasc. 37, année 1914. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanreoc (Finistère). (N^{os} 47, fasc. 17, et 128, fasc. 37, année 1914. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine sur le monopole et la ferme des jeux. (N^{os} 59, année 1910, et 114, année 1914. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers. (N^{os} 40 et 110, année 1914. — M. Lourties, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (N^{os} 330, année 1910; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N^{os} 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales. (N^{os} 252, année 1902; 273, année 1905; 323, année 1913, et 106, année 1914. — M. Henry-Boucher, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (N^{os} 172, année 1902, et 14, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Tournon et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (N^{os} 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 — et 265, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (N^{os} 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (N^{os} 131, année 1912, et 495, année 1913. — M. Jeanneney, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (N^{os} 91, année 1912, et 75, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque. (N^{os} 22 et 91, année 1914. — M. Goy, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles. (N^{os} 33 et 82, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur, et n^o 128, année 1914, avis de la commission des finances. — M. Lintilhac, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, comme annexe de la route nationale n^o 6, en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud, par le Kreider. (N^{os} 41 et 96, année 1914. — M. Chastenet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi modifiant l'article 67 de la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie. (N^{os} 95 et 113, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la révision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (N^{os} 283, 307, année 1906; 265, année 1907; 283, année 1909; 377, année 1912, et 13, année 1914. — M. Emile Chautemps, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser le conseil municipal de Paris à allouer à ses membres une indemnité annuelle (amendement à l'article 47 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913). (N^{os} 85, 130, amendement n^o 27 au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910, et 455, année 1913. — M. Lhopiteau, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 18 mars 1914 (Journal officiel du 19 mars).

Page 412, 1^{re} colonne, lignes 61 à 65.

Au lieu de :

« Il n'est pas dérogé aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895, relatifs à l'énonciation dans les actes ou écrits de titres étrangers ».

Lire :

« Il n'est pas dérogé aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895, relatifs à l'énonciation dans les actes ou écrits de titres étrangers, sauf application des prescriptions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1907, au cas où cette énonciation est faite dans un inventaire. »

Annexes au procès-verbal de la séance du 19 mars 1914.

SCRUTIN

Sur le projet de loi concernant : 1^o la régularisation de décrets au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres de l'exercice 1913; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1913, au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres.

Nombre des votants.....	248
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	248
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiou. Aunay (d'). Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnetat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgainel. Bourgeois (Léon). Brindeau. Busnière. Butterlin. Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot. Danelle-Bernardin. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy Jean. Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de). Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Giresse. Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles). Jeanneney. Jouffray. La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Lecomte (Maxime). Leglos. Lemarié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet. Magnien. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Mascle. Mascureau. Maureau. Maurice Faure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Mess-

ner. Mézières (Alfred). Milliard. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Parns (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Potié. Pouille.

Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reymonenq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roubay. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Séblin. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vis-saguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdel (général).

Béjarry (de). Bodinier. Brager de La Ville-Moysan.

Daniel. Delahaye (Dominique). Dubost (Antonin).

Fabien-Cesbron.

Gaudin de Villaine. Gomot. Guérin (Eugène).

Halgan.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranfec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Mazière. Merlet.

Pauliat. Pontbriand (du Breil, comte de).

Ribosière (comte de la). Riou (Charles).

Tréveneuc (comte de).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Baudin (Pierre).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Cauvin.

Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).

Félix Martin.

Gacon.

Huguet.

Knight.

Le Hérissé.

Martinet. Maujan. Morel (Jean).

Perrier (Antoine).

Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 261

Majorité absolue..... 132

Pour l'adoption..... 261

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (après pointage)

Sur l'amendement de M. Lintilhac tendant à disjoindre l'article 48 (ancien 45).

Nombre des votants..... 272

Majorité absolue..... 137

Pour l'adoption..... 158

Contre..... 114

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Béjarry (de). Bérenger. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Cabart-Danneville. Cachet. Capéran. Catalogne. Chambige. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Colin (Maurice). Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelougue. Crépin. Cuvinot. Danelle-Bernardin. Daniel. Delahaye (Dominique). Denoix. Develle (Jules). Doumer (Paul). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant.

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flandin (Etienné). Fleury (Paul). Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de).

Gaudin de Villaine. Genet. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Gomot. Grosdidier. Guérin (Eugène). Guillier. Guillo-teaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranfec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Breton. Lecomte (Maxime). Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Lemarié. Le Roux (Paul). Lhopiteau. Limon. Lintilhac (Eugène). Lourties. Lozé.

Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Merlet. Messner. Mézières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Mulac.

Noël.

Ordinaire (Maurice).

Pauliat. Peschaud. Peyrot (J.-J.). Philipot. Pichon (Louis). Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Potié. Pouille.

Quesnel.

Rambourgt. Ratier (Antony). Réal. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reynald. Ribosière (comte de la). Ribot. Riotteau. Riou (Charles). Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Séblin. Selves (de). Servant. Surreaux.

Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vagnat. Vidal de Saint-Urbain. Viger. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Astier. Aunay (d').

Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Butterlin.

Cannac. Castillard. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chautemps (Emile). Cocula. Codet (Jean). Combes. Couyba. Crémieux (Fernand).

Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Destieux-Junca. Devins. Doumergue (Gaston).

Empereur. Estournelles de Constant (d').

Farny. Flaissières. Forichon.

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gervais. Gresse. Gouzy. Goy. Gra-
vin. Grosjean. Guillemaut.

Henri Michel. Herriot.

Jeanneney. Jouffray.

Latappy. Lebert. Leygue (Honoré). Ley-
gue (Raymond). Limouzain-Laplanche. Lou-
bet (J.). Louis Blanc. Lucien Cornet.

Magnien. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mercier (Jules). Millès-La-
croix. Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest).
Mougeot.

Nègre.

Ournac.

Parns (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pel-
letan (Camille). Perchot. Perreau. Petitjean.
Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Ponteille.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Razim-
baud. Régismanset. Reymonenq. Ribière.
Richard. Rivet (Gustave). Roubay.

Sabaterie. Saint-Romme. Sancet. Sarraut
(Maurice). Savary. Simonet.

Thiéry (Laurent). Trouillot (Georges).

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Vilar
(Edouard). Ville. Vincent.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bussiére.

Clemenceau.

Dubost (Antonin).

Goirand.

Mazière. Murat.

Sarrien.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Baudin (Pierre).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Cauvin.

Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais
(Albert).

Félix Martin.

Gacon.

Huguet.

Knight.

Le Hérissé.

Martinet. Maujan. Morel (Jean).

Perrier (Antoine).

Sculfort.